

**Projet de protocole d'accord  
sur les voies navigables  
15 juin 2011**

Dans le cadre du Grenelle et des engagements pris en matière de report modal, l'ensemble des parties partage l'objectif de relancer la voie d'eau sans fermeture de voie. A cet effet, un programme d'investissements de 840 M€ sur quatre ans sera mis en œuvre pour sécuriser, moderniser et développer l'ensemble du réseau (grand et petit gabarit).

**I. Mise en place d'une nouvelle organisation**

Les services de navigation à l'exception des fonctions régaliennes (permis, autorisations de navigation, manifestations nautiques, règlements général et particuliers de police, police de l'eau) et VNF seront regroupés au sein d'un établissement unique dénommé « Agence Nationale des voies navigables ». L'Agence est un établissement public administratif. Elle reprend les missions de VNF et les complète pour conforter sa mission de gestion hydraulique, augmenter la part du fret fluvial et sa place dans le transport multimodal et sa contribution à l'aménagement du territoire et au développement du tourisme fluvial et des activités nautiques.

Le siège de l'Agence sera à Béthune. Le domaine public fluvial n'est pas transféré en pleine propriété à l'Agence. Il lui sera confié en gestion dans le cadre d'une convention à passer avec l'Etat, soumise aux instances représentatives du personnel. La gestion, sous le contrôle des commissions locales d'attribution et de gestion, des logements, et la gestion des bâtiments administratifs, seront, dès avant la création de l'Agence, confiées à VNF par voie réglementaire afin de permettre la mise en œuvre par VNF du programme d'investissement et de rénovation prévu par le contrat d'objectif en cours d'élaboration, et qui doit commencer à se concrétiser dès 2011 et 2012.

**II. Le personnel de l'Agence**

Quatre catégories de personnels (fonctionnaires de l'État, OPA, contractuels de droit public et contractuels de droit privé) composeront son personnel.

Les fonctionnaires de l'Etat sont affectés en PNA. Les OPA sont affectés. Tous conservent les droits et garanties qui se rattachent à leur statut. Les stipulations des contrats des PNT de l'Etat seront repris à l'identique par l'Agence notamment celles qui concernent leur rémunération et leur ancienneté...

Les engagements pris en matière de mobilité (pas de mobilité géographique imposée) et de garanties de rémunérations (tenant compte notamment de la PTETE, des primes de métiers) et de prestations d'action sociale (prestations ministérielles et interministérielles) sont confirmés. Si l'organisation est modifiée, avec un impact direct sur les indemnités de service fait, une indemnité financière sera mise en place pour compenser ces écarts.

Le service actif est maintenu pour les agents d'exploitation et les OPA concernés aussi bien pour ceux qui sont affectés au moment du transfert que pour ceux qui sont recrutés ultérieurement.

Les fonctionnaires, les OPA, et les PNT du ministère, pourront choisir de conserver le bénéfice de la mutuelle à laquelle ils ont souscrit lors de leur affectation dans les services de l'État avant leur affectation au sein de l'Agence.

Les fonctionnaires, les OPA et les PNT de droit public affectés à l'Agence resteront éligibles à la prime de restructuration mise en place par le ministère.

S'agissant des accords RTT il sera pris notamment en référence le régime actuellement en vigueur au Ministère.

Les salariés de VNF conservent le bénéfice de leur contrat, de la convention collective de VNF, et d'une manière générale du statut collectif dont ils bénéficient actuellement. Parallèlement, un accord cadre précisera ces éléments.

### III. Instances de gouvernance, de représentation des personnels de l'Agence et de concertation.

En ce qui concerne les instances représentatives des personnels, un comité technique est mis en place, ainsi que des comités techniques de proximité pour les agents de droit public. Sont électeurs uniquement les agents de droit public. Le comité d'entreprise de VNF subsiste, pour les agents de droit privé. Sont électeurs uniquement les agents de droit privé.

Au bout de trois ans, après la mise en place de l'Agence, les organisations syndicales représentatives et l'agence pourront décider, par voie d'accord, que ces instances sont unifiées et remplacées par des instances uniques, compétentes pour tous les personnels, et auxquelles tous les personnels seront électeurs :

- un comité technique, auprès du directeur général de l'Agence,
- et des comités techniques de proximité, auprès des directeurs territoriaux.

Dès la constitution de l'Agence, deux instances uniques sont mises en place pour tous les personnels :

- le conseil d'administration, avec des représentants des salariés,
- le CCHSCT et des CLHSCT locaux.

Ces instances sont uniques au sens où elles représentent, dès la mise en place de l'Agence, tous les personnels. Tous les personnels, de droit public et de droit privé, sont électeurs. Mais les élections auront lieu dans le cadre de deux collèges distincts, un pour les agents de droit public, un pour les agents de droit privé.

Les CAP locales existant dans les services de navigation et concernant les agents affectés à l'agence, les CCP locales existant dans les services de navigation, les CAP centrales et nationales (y compris préparatoires) sont maintenues. L'évolution éventuelle ultérieure des niveaux de déconcentration de gestion de certains corps de fonctionnaires sera transposée selon les mêmes principes au sein de l'agence.

Des commissions territoriales à l'image du Grenelle sont parallèlement mises en place auprès du conseil d'administration afin d'associer les usagers et les élus.

#### IV. Evolution des emplois et des métiers

Un accord collectif déterminera les types d'emplois nécessaires au développement et à l'exercice des missions de l'Agence et leur répartition selon les catégories de personnels. Un premier projet de protocole d'accord sera négocié avec les organisations syndicales représentatives sous l'égide du ministère avant le débat législatif, conformément à la cartographie actuelle des emplois et de l'évolution des qualifications et compétences nécessaires.

A l'issue d'une période de 3 ans et tous les 3 ans, cet accord sera renégocié.

#### V. Exercice des fonctions régaliennes

Les agents ou leurs équivalents exerçant aujourd'hui des fonctions régaliennes citées au II (permis, autorisations de navigation, manifestations nautiques, règlements général et particuliers de police, police de l'eau) seront intégrés pour ces missions dans des services déconcentrés de l'Etat. A ce titre ils pourront bénéficier de la prime de restructuration.

#### VI. Poursuite de la concertation

L'élaboration des projets de décret d'application sera effectuée en concertation avec les organisations syndicales.

Les signataires du présent accord mettront en place un comité de suivi de sa mise en œuvre, notamment en ce qui concerne l'examen des droits et garanties accordées aux agents, les modalités de leur gestion future et le suivi du processus de prépositionnement.